



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 8 avril 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CERT

. Convention du 19 mars 2019 de délégation de gestion en matière de permis de conduire, préfecture de l'Eure

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 201995-0001 portant autorisation exceptionnelle d'organiser une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans des lieux non ouverts à la circulation, les samedi 6 avril et dimanche 7 avril 2019, dénommée trial 4x4 Baixas



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de l'Eure désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département des Pyrénées-Orientales, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département de l'Eure et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de l'Eure qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,
- il saisit le préfet du département de l'Eure des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il assure l'enregistrement des attestations dématérialisées de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte des avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternatives à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),
- de la délivrance des relevés d'information restreint et des relevés d'information intégraux,
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT),
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département des Pyrénées-Orientales, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales :

- le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales,
- le directeur du centre d'expertise et de ressource titres,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- le ou les chefs de section du centre de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

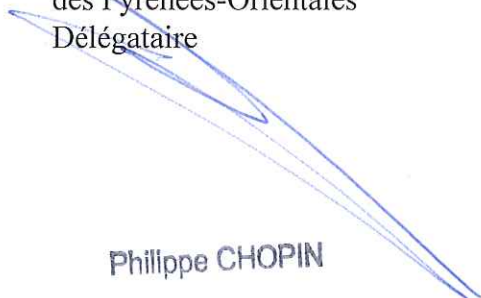
Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Pyrénées-Orientales et de l'Eure.

Elle est établie pour l'année 2019, à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.

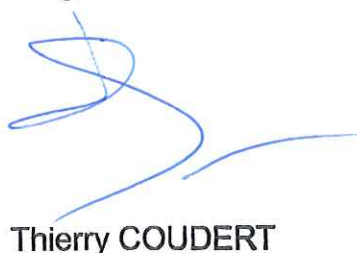
Fait le 19 mars 2019

Le préfet du département
des Pyrénées-Orientales
Déléгатaire



Philippe CHOPIN

Le préfet du département
de l'Eure
Déléгат



Thierry COUDERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS PREFET DE PRADES

☎ : 04 68 51 67 85

Affaire suivie par : Nathalie Dubreuil

nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°SPPRADES 2019/95-0001
portant autorisation exceptionnelle d'organiser
une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans des lieux non ouverts à la circulation
les samedi 6 avril 2019 et dimanche 7 avril 2019
dénommée « Trial 4x4 Baixas »
à Baixas

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16, A 331-18 et suivants du code du sport ;

VU la demande d'autorisation présentée par l'**Auto Moto Club de Perpignan** dont le siège social est situé 23 rue de Sitjes 66000 Perpignan aux fins d'organisation les **6 avril 2019 et 7 avril 2019**, sur le territoire de la commune de BAIXAS, une manifestation de Trial 4x4 ;

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le plan de la piste sur laquelle elle doit se dérouler ;

VU la police d'assurance souscrite par l'auto moto club de Perpignan ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière (section autorisation de manifestation et homologation de circuit) lors de la visite sur site du 05 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018155-002 du 4 juin 2018, modifié, portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ;

Adresse Postale : 177, avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES
Accueil du public : 9 h 00 - 11 h 30 / 14 h 00 - 16 h 30 (16 h 00 le vendredi)

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.67.80
 ⇒ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
 ⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association **AUTO MOTO CLUB DE PERPIGNAN** dont le siège social est situé 23 rue de sitjes 66000 PERPIGNAN est autorisée à organiser les **Samedi 6 avril 2019 et Dimanche 7 avril 2019**, une manifestation de TRIAL 4X4.

Cette manifestation se déroulera sur un terrain spécialement aménagé, au lieu-dit « TERRAIN DES AVENS » sis sur la commune de BAIXAS.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Organisation générale de l'épreuve.

Cette manifestation rassemblera 50 participants environ et se déroulera dans les conditions ci-après, conformément aux règlements sportif et technique de l'article R 331-19 du code du sport :

le Samedi 6 avril 2019 de 13h30 à 20h00.

le Dimanche 7 avril 2019 de 08h30 à 18h00.

ARTICLE 3 : Le dispositif de sécurité et de surveillance, tel que matérialisé sur le plan du circuit sera mis en place par les organisateurs. Aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la police ou la gendarmerie nationale lors de cette manifestation, les prescriptions suivantes devront être strictement respectées :

PARKING /

Les installations comporteront : un parking public encadré par trois personnes et un parking concurrent délimité par des barrières et de la rubalise.

ACCES /

L'organisateur devra solliciter auprès de l'agence routière de Perpignan du Conseil Départemental un arrêté de circulation sur la partie de la RD 18 concernée entre la RD 117 à l'ancien carrefour avec la RD18A sauf pour les véhicules des services médicaux, d'incendie, des services de police et de gendarmerie.

Il mettra en place la signalisation et la surveillance nécessaire à la mise en place de cette déviation et en avisera les communes de Baixas Espira de l'Agly et Peyrestortes.

Les panneaux des barrages aux normes NF devront être couchés le soir après la fin de la compétition.

MESURES DE SECURITE/

La protection du public sera assurée par une double rangée de rubalise séparée de 10 m afin d'éloigner les spectateurs des zones à risque.

Le public sera interdit en dehors des zones qui lui sont réservées ; En aucun cas, que ce soit lors des essais ou de la manifestation proprement dite, il ne pourra accéder à l'intérieur des zones d'évolution des véhicules.

Un barriérage supplémentaire sera prévu aux zones présentant un danger pour le public (ravin ou devers).

Ces consignes seront rappelées régulièrement par le speaker de l'épreuve.

INCENDIE/

Toutes les zones seront obligatoirement munies d'un extincteur.

Avant l'épreuve les alentours du terrain seront fauchés pour éviter tout risque d'incendie

Le Chef de Corps de la caserne d'incendie la plus proche devra être avisé du déroulement de cette manifestation.

SIGNALISATION/

Dès la fin de la manifestation les marquages de toute nature seront enlevés par les organisateurs.

TRANQUILITÉ PUBLIQUE/

Les horaires de fin de l'épreuve seront respectés samedi 20h et dimanche 19h.

ARTICLE 4 : Organisation des moyens de secours.

L'organisateur disposera pendant toute la manifestation :

- **de deux véhicules de premiers secours (SARL Assistance Funéraire Services VILA et José Ramos Ambulance) et de 4 secouristes.**

- **d'un médecin : le Dr François Rousseau** il disposera de moyens de liaison lui permettant d'appeler sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la Gendarmerie.

ARTICLE 5 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'organisateur technique chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites sont respectées sera M. Robert Grando, le Directeur de Course Mr. Pascal Mathurel et le Directeur adjoint Mme. Yolande Mathurel. Ils seront assistés de 10 commissaires de course et 12 adjoints commissaires.

L'organisateur technique est chargé notamment de régler le stationnement des véhicules sur les emplacements réservés, de canaliser le public et de veiller à ce qu'il ne s'installe pas en dehors des zones d'accueil qui lui sont réservées.

Il arrêtera immédiatement l'évolution des véhicules en cas d'obstacle ou d'accident ou d'impossibilité de faire respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants. Tout incident devra être signalé à la Préfecture des Pyrénées Orientales où une permanence habituelle est joignable au 04 68 51 66 66.

Le TRIAL 4X4 BAIXAS ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées au numéro de fax 04 68 96 29 35 et à l'adresse courriel suivante : sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr.

En application de l'article R 331-37 du Code du Sport la présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel elle se déroule.

ARTICLE 6 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

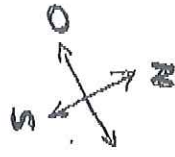
ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le sous-préfet de Prades, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le

directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées-Orientales, Mme La présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, Mm. les Maires de Baixas, Espira de l'Agly, Peyrestortes, M. le président de l'association AUTO MOTO CLUB de Perpignan, M. le directeur de course sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

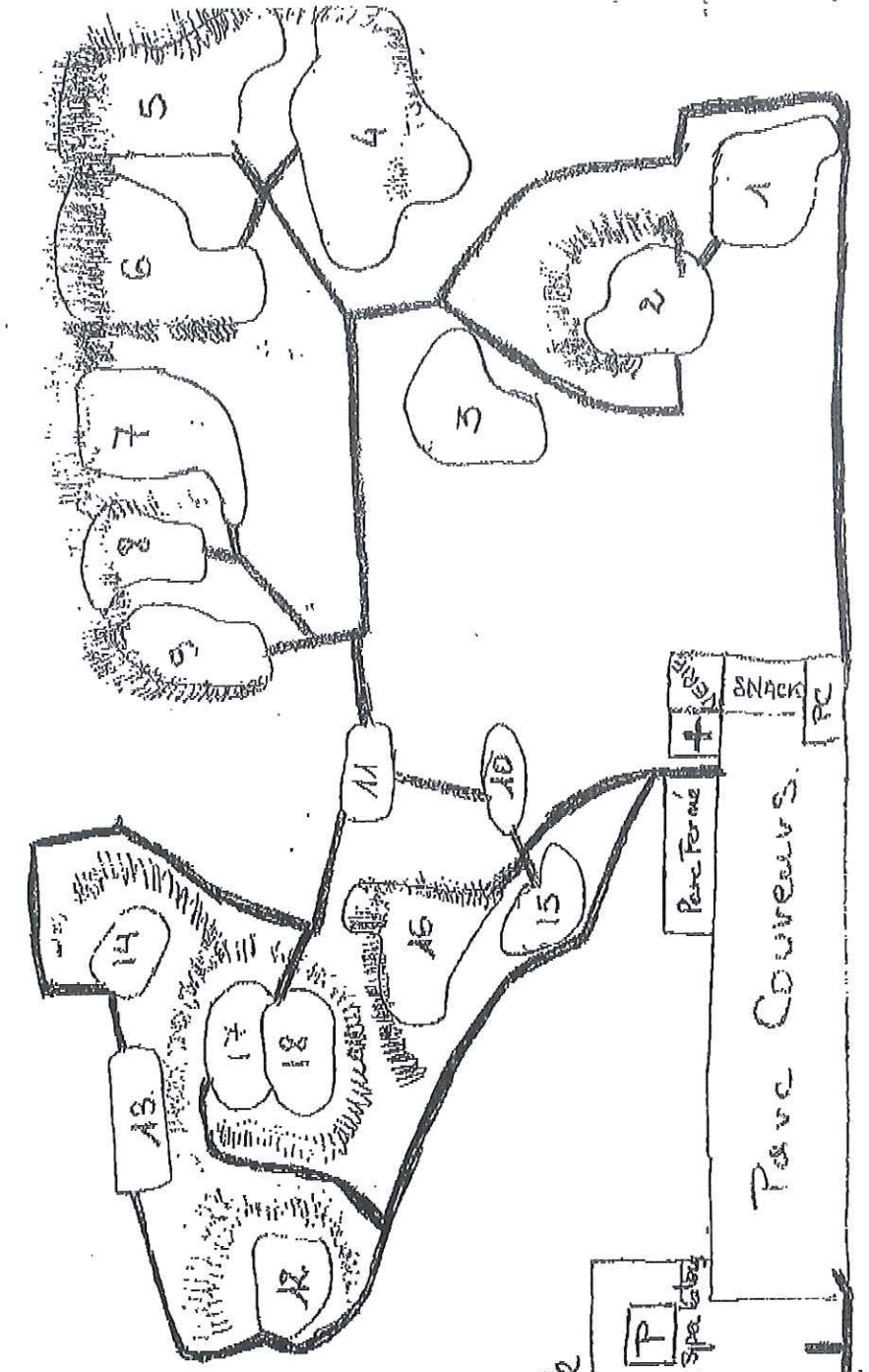
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET


Laurent ALATON

PLAN DES ZONES



- Public
- Zone d'évolution délimitée
- Accès Zone
- Centre Médical

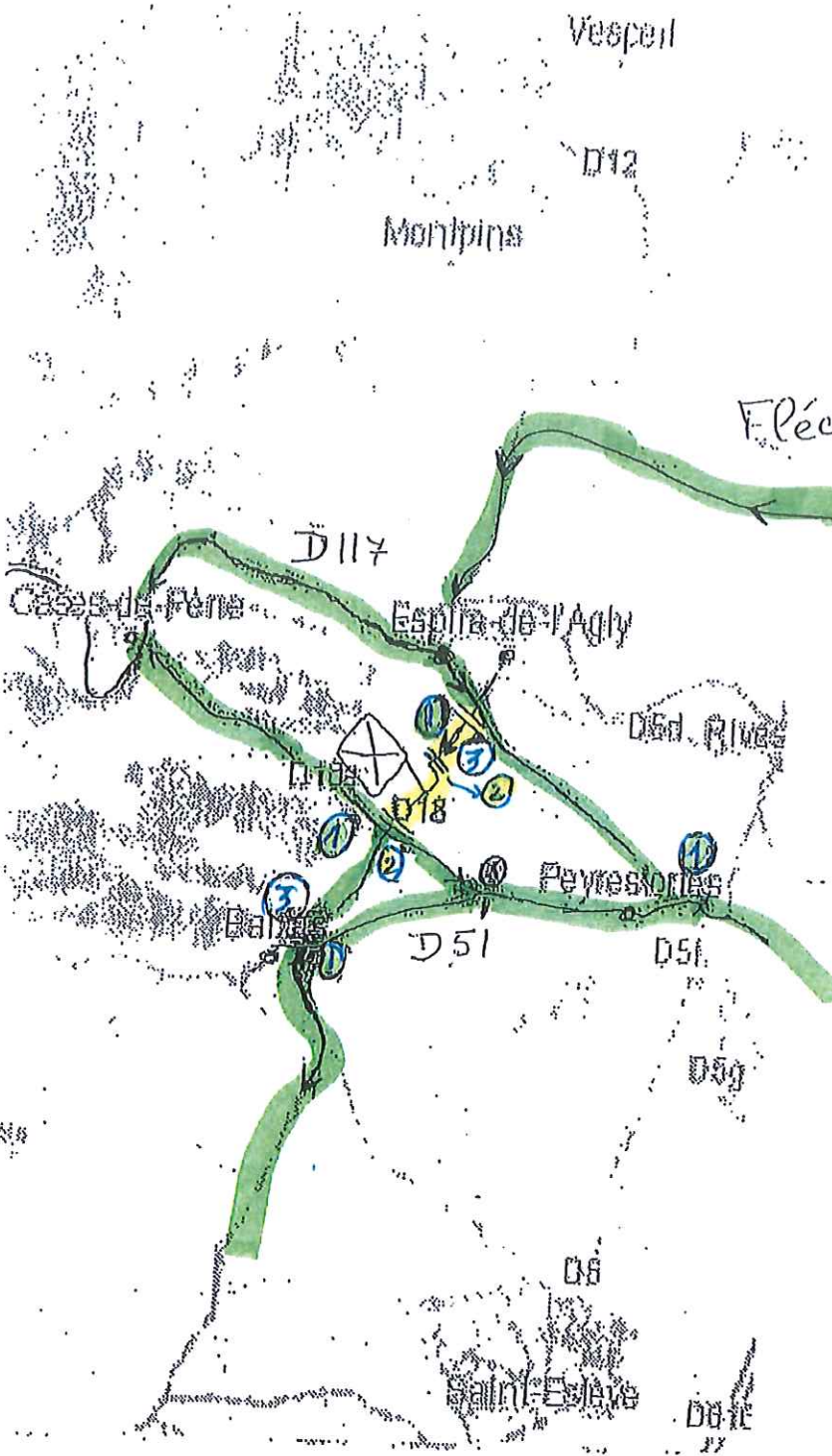


Vers Baixes

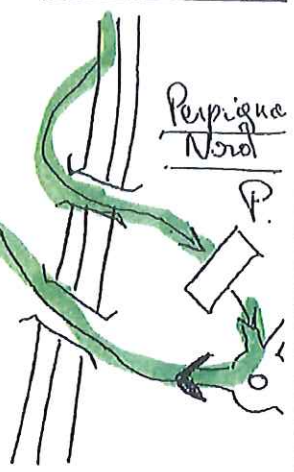
Départementale

D18

Vers Espira



Narbonne
Auxonne



Perpignan Nord

Perpignan
Espagne

Demande
Fermeture

1 Déviation

- ① → Déviation
- ② □ Route Barrée
- ③ □ Site Barrée 500m



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRETE TEMPORAIRE N°1956/19
portant réglementation de la circulation
sur la RD 18
Communes de ESPIRA DE L'AGLY et de BAIXAS
hors agglomération

La Présidente du Département

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,
Vu l'arrêté n°7927/2018 du 7 décembre 2018 portant délégation de signature de la Présidente
du Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités,
Vu la demande de AUTO MOTO CLUB PERPIGNAN en date du 18 février 2019,

Considérant que l'organisation d'une épreuve de trial 4x4 nécessite : des restrictions de
circulation sur la RD18,

ARRETE

Article 1 : À compter du 6 avril 2019 de 10h00 à 20h00 et le 7 avril de 8h00 à 19h00 sur la
RD18 du PR 04+020 au PR 06+000, la circulation de tous les véhicules sera
soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

1/ La RD18 sera barrée du PR 4+020 au PR 6+000.

-Une signalisation, type panneaux AK14 et KC1 (route barrée à X m), sera placée sur
la RD117 de part et d'autre de l'intersection avec la RD18.

-Une signalisation, type panneaux AK14 et KC1 (route barrée à 100 m), sera placée
sur la RD18 PR6+100 avant l'intersection avec les voies communales de Cases de
Pène et Peyrestortes.

2/ Une signalisation réglementaire sera mise en place au droit des barrages:

- un panneau de type KC 1 « route barrée »
- un panneau de type B0 (ou B1) et des cônes K5a.

3/ Une déviation sera mise en place par la RD117 et la RD614 en passant par la
commune de Peyrestortes, dans les deux sens de circulation. Des panneaux de type
KD 22 seront positionnés à tous les carrefours.

De plus, pour des raisons de sécurité, une personne appartenant à l'organisation devra
rester à chacun des barrages.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise AUTO MOTO CLUB PERPIGNAN chargée des travaux sous le contrôle de l'agence routière de Perpignan.
Les panneaux et dispositifs de signalisation seront obligatoirement rétro réfléchissants de classe 2 de type DG FLUO de norme NF et appartiendront à la gamme normale.
Les panneaux seront lestés par des dispositifs adaptés à leur prise au vent et ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de la voirie.
L'entreprise chargée des travaux veillera au nettoyage de la chaussée dès que la nécessité sera constatée. (rajout de panneaux AK4)

Les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : -M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
-M. le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Perpignan, le 25 février 2019
Pour la Présidente et par délégation,

Le responsable de l'agence routière de Perpignan

Christophe SUCH



DESTINATAIRES :

- Mairie de ESPIRA DE L'AGLY et de BAIXAS
- L'Agence Routière de Perpignan Tel :04.68.68.36.68 ,
- CD Transport
- PMM Transport
- Hôpital-Service des Ambulanciers: jean-christophe-begue@ch-perpignan.fr
- M le Directeur Général des services Départementaux des Pyrénées Orientales
- USR / CVOCER
- Entreprise : AUTO MOTO CLUB PERPIGNAN

Responsable de la signalisation: M.Robert GRANDO

tél : 06 27 56 54 18//04 68 34 77 33

mail :robert.grando@hotmail.fr



ANNEXE A L'ARRETE DE CIRCULATION

Principes généraux

Signalisation de police :

- **gamme des panneaux :**
 - × normale sur route bidirectionnelle y compris en agglomération
 - × grande sur accotement des 2x2 voies et normale en TPC
- **rétroréflexion :** DG fluo en temporaire et T2 DG en prescription
- **fixation :**
 - × sur trépieds pour les chantiers mobiles et fixes < à 5 jours. Le lestage de tous les panneaux se fera par dispositifs adaptés ne présentant pas de danger pour les usagers; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de voirie
 - × sur supports métalliques dans gueuses ou plantés au sol dans les autres cas
- **implantation :**
 - × à 0,70 m du bord de chaussée minimum
 - × inter-distance : 100 m sur route bidirectionnelle, 200 m sur route à 2x2 voies
 - × 200 m sur route à 2x2 voies
 - × hauteur sous panneau : 1 m hors agglomération et 2,30 m en agglomération
- **occultation des panneaux :** par housse ou sac type poubelle. Masquer les panneaux qui ne correspondent pas à la situation (exemple KC1 +AK17 pour un alternat non activé)

2) Signalisation directionnelle :

- **rétroréflexion :** classe 2
- **hauteur des lettres :** identique à l'existant ou H-1 maximum
- **fixation :** sur support métallique dans sol ou sur gueuse, lestage par dispositifs adaptés ne présentant pas de danger pour les usagers; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de voirie
- **occultation :** Par film noir. Sur potence, portique et haut mât l'occultation se fera sur les chantiers > à 5 jours

3) Marquage :

- emploi de peinture temporaire homologuée
- laisser une largeur libre de voie de 2,80 m minimum entre marquage sur route bidirectionnelle et de 3,20 m sur la voie lente et 2,80 sur la voie rapide des 2x2 voies
- En cas d'absence de marquage ajouter des panneaux AK14+KC1 « marquage au sol effacé »

La pose de la signalisation du chantier fera l'objet systématiquement d'une réception par le gestionnaire de la route avant commencement des travaux et à chaque modification significative

Le gestionnaire de la route se réserve la possibilité de demander à l'entreprise) un renforcement ou une adaptation de la signalisation en fonction de la situation du terrain